

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

M. Christophe, Mme de La Raudière et M. Benoit

ARTICLE 6

I. – Au troisième alinéa du V, substituer au mot :

« onze »,

le mot :

« vingt ».

II. – Au dernier alinéa du même V, procéder à la même substitution.

III. – En conséquence, après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 1233-8, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « vingt » ; ».

IV. – En conséquence, après l'alinéa 35, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° *bis* A L'article 2232-23 est abrogé ;« 3° *bis* B Aux deux premiers alinéas de l'article L. 2311-2, à l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie, au premier alinéa de l'article L. 2313-8, au dernier alinéa de l'article L. 2313-9 et à la première phrase de l'article L. 2314-4, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « vingt » ;« 3° *bis* C L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2314-5 est supprimé ; »

V. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant des troisième et dernier alinéas du V du présent article ainsi que du 1° *bis*, du 3° *bis* A, du 3° *bis* B et du 3° *bis* C du VI du présent article est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer le seuil de 11 salariés, pour le relever à 20 salariés. Le seuil de 11 salariés est notamment déclenché pour le versement transport, la création d'un comité social et économique ou la contribution à la formation professionnelle continue.

Nous défendons une harmonisation globale des seuils d'effectifs, qu'ils soient réglementaires ou législatifs, fiscaux ou non-fiscaux. En parallèle, une harmonisation doit avoir lieu au niveau européen. Il faudrait *in fine* ne maintenir que les seuils suivants : 20, 100 et 250.